

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

SEANCE DU 7 AVRIL 2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 084-218400570-20250407-DEL\_25\_03\_10-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11
- En exercice ..... 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 7

## OBJET DE LA DELIBERATION n° 25-03-10

### DUREE AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CONCERNANT LES LOCAUX COMMERCIAUX

L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 02.04.2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

**Etaient présents :** Mmes et Mrs Lucien AUBERT, Maurice JEAN, Séverine GUILLOT, Olivier LAUBRON, Laëtitia NICOLAS, Lionel NICOLAS, Muriel PONTET.

**Absents :** M Thibaud RICHARD, excusé.  
Mrs Alessandro POZZO, Laurent QUEYTAN.

**Mme Muriel PONTET** a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 25-03-09 en date de la présente séance portant dissolution et intégration au budget principal du budget annexe « Le Bistrot de JOUCAS » dont les amortissements en cours seront soldés sur le budget de la commune.

Puis il expose ce qui suit :

Bien que l'application de la nomenclature comptable et budgétaire n'impose pas aux communes de moins de 3.500 habitants d'amortir leurs biens, il serait souhaitable de continuer d'amortir comme dans la M4 les biens et immobilisations concernant les locaux commerciaux de la commune. En effet, les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Il est donc proposé la durée des amortissements à venir pour les locaux commerciaux comme suit :

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée amortissement	Compte amortissement
2132	Immeubles de rapport	15 ans	28132

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Et après en avoir délibéré,

***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

**Lucien AUBERT**



La secrétaire de séance,

**Muriel PONTET**

A blue ink signature of Muriel Pontet, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical stroke through it.